

Arrêté préfectoral n° 09-2020-10-24-001 portant mesures de restriction des déplacements nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 octobre 2020;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, et est en vigueur depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié intègre le département de l'Ariège dans son annexe 2, induisant de nouvelles mesures de restriction des activités et des déplacements ;

Considérant que l'article 51 du même décret prévoit que « dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin » à l'exception des dérogations prévues par cet article ;

Considérant que le taux d'incidence du virus sur le département a connu une forte augmentation ces dernières semaines et s'établit à un niveau particulièrement élevé et nettement supérieur au seuil d'alerte fixé par Santé Publique France ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 15 novembre inclus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 21 heures et 6 heures sur l'ensemble du département de l'Ariège, sauf dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les déplacements pour les motifs suivants sont permis entre 21 heures et 6 heures :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers, ou depuis, des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire ou du justificatif de déplacement professionnel, permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions, dont les modèles sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé :

1° les établissements recevant du public relevant des types figurant ci-après ne peuvent accueillir du public, à toute heure de la journée en Ariège :

- établissements de type N : débits de boissons ;
- établissements de type EF : établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de type P : salles de jeux ;
- établissements de type T : salles d'exposition ;
- établissements de type X : établissements sportifs couverts sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- établissements de type M : magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités mentionnées en annexe du présent arrêté.

2° Aucun événement réunissant plus de 1000 personnes ne peut être organisé ;

3° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Article 4 : La pratique sportive est interdite dans les établissements recevant du public de type L (salles polyvalentes, salles à usages multiples), sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

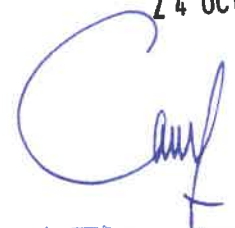
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les maires du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Saint-Girons et Pamiers, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

24 OCT. 2020



Chantal MAUCHET

Annexe : Liste des activités demeurant autorisées à accueillir du public entre 21 heures et 6 heures

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Hôtels et hébergement similaire.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.

Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.

Laboratoires d'analyse.

Refuges et fourrières.

Services de transport.

Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Services funéraires.